

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 73/2019
du 15/02/2019**

**JUGEMENT N° 113
DU 19/03/2019**

**Affaire :
Clôture de la liquidation
des biens de la société
BRAFASO**

**Syndic : monsieur SERE
Souleymane, expert-
comptable**

**Juge commissaire :
ZERBO Alain**

COMPOSITION :
Présidente :
**KOANDA/DERA N.
Safièta**
Membres :
**KONSIMBO Evariste
COMBARY Irène**
**Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix-neuf mars deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, dite ville, par **Madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Monsieur KONSIMBO Evariste et madame COMBARY Irène, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Dans la procédure de liquidation des biens de la société **Les Brasseries du Faso** en abrégée **BRAFASO**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 6 000 000 000 FCFA, ayant son siège social à 11 BP 1074 Ouagadougou 11, représentée par son président directeur général, monsieur SOGLI Mohamed Panguéba, qui élit domicile en **l'Etude de Maître Jean Charles TOUGMA**, Avocat à la Cour, sis à la zone du bois, 11 BP 316 Ouagadougou 11, tél. : 50 36 91 86 Fax : 50 36 86 36, E-mail : avoctas.tougma@fasonet.bf;

FAITS ET PROCÉDURE

Suivant arrêt n°038 du 12 août 2011, la société BRAFASO a été mise en liquidation des biens et des organes de la liquidation mis en place. Il s'agit de SERE Souleymane comme syndic et de OUEDRAOGO Pauline comme juge-commissaire, laquelle a été remplacée le 30 décembre 2016 par ZERBO Alain, vice-président du tribunal de commerce de Ouagadougou, en même temps que le dossier de la procédure était désormais confié à cette juridiction pour la suite de la procédure.

Durant la procédure, l'Etat du Burkina Faso s'est mis en discussion avec le promoteur de la société BRAFASO en la personne de SOGLI Mohamed Panguéba, ainsi qu'avec des créanciers de la société, de qui il a pu obtenir la signature de certains protocoles. Courant le mois de décembre 2016, en se fondant sur les dispositions légales règlementant la procédure de liquidation des biens, SERE Souleymane, syndic à la liquidation, a adressé une note technique à l'attention des avocats de l'Etat, pour leur présenter les diligences dont l'accomplissement était nécessaire à la clôture de la procédure.

Cette note a été communiquée au juge-commissaire qui, relativement à des difficultés de mise en œuvre du protocole d'accord portant « cession acquisition des actifs de la société BRAFASO » du 14 août 2014 et après discussions avec les parties concernées, a retenu que le rachat par l'Etat du passif de la société BRAFASO à travers les divers protocoles n'était qu'une cession de créances dont l'effet est de subroger l'Etat dans les droits des créanciers cédants. Et faute pour le syndic qui était le seul représentant de la société en liquidation d'être intervenu à la cession, il s'imposait une notification à lui faire. Cette notification lui a été faite les 24 et 27 janvier 2017 puis suivant ordonnance n°2017-055 du 02 février 2017, le juge-commissaire a autorisé le syndic à accepter les cessions de créances. Dès lors, l'Etat s'est retrouvé seul créancier de la société BRAFASO.

Sur offre du syndic pour que l'Etat reprenne l'actif global de la société en lui permettant d'éponger tout le passif restant, soit l'ensemble des dettes nées pendant la procédure de liquidation ainsi que celles antérieures qui subsistaient, et alors que le juge-commissaire a autorisé une telle opération suivant ses ordonnances n°2017-440 du 08 septembre 2017 et n°2018-151 du 12 mars 2018, l'Etat du Burkina a effectivement consenti à payer :

- trois cent quatre-vingt-cinq millions cent soixante-seize mille sept cent seize (385 176 776) francs CFA au titre de la créance de MINGO LEHU,
- douze millions neuf cent cinquante-six mille six (12 956 006) francs CFA au titre du reliquat des droits des travailleurs,
- un million (1 000 000) francs CFA à titre de provision pour frais bancaires,
- cent vingt millions (120 000 000) francs CFA à titre du remboursement du capital CNSS,
- trente millions (30 000 000) francs CFA à titre du remboursement du capital COMPAORE Imani Karel Jamila soit au total cinq cent quarante-neuf millions cent trente-deux mille sept cent quatre-vingt-deux (549 132 782) francs CFA de passif non éteint
- et cinq cent millions (500 000 000) francs CFA au titre des honoraires complémentaires du syndic.

Le 10 septembre 2018, le syndic a fait rapport au juge-commissaire de toutes les diligences et opérations menées dans le cadre de la procédure. A sa suite, le juge-commissaire a établi le 17 décembre 2018 un procès-verbal de reddition de compte, donnant acte au syndic des comptes des opérations de la liquidation des biens de la société BRAFASO. Puis le 15 janvier 2019, le juge-commissaire a adressé au président de la juridiction un rapport tendant à la clôture de la liquidation de la société BRAFASO. Il relate que les opérations de la liquidation sont terminées, par une extinction du passif. Il précise que la

cession globale de l'actif de la société BRAFASO a été réalisée pour un montant de quarante un milliards, cinquante-deux millions quatre cent quarante-six mille cent quinze (41 052 446 115) francs CFA, réparti selon un tableau qui a été classé au dossier. Quatre cent quarante-neuf millions deux cent soixante-huit mille cinq cent cinquante (449 268 550) francs CFA n'ont pas pu être reversés à leurs bénéficiaires, faute pour ceux-ci de s'être présenté. Cependant, ce montant a été consigné dans un compte spécial du Trésor, communiqué par l'Agent Judiciaire du Trésor.

Fondement pris de l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998, le juge-commissaire fait observer qu'il peut être procédé à la clôture de la liquidation des biens de la société BRAFASO, aucune difficulté majeure ne s'y opposant. Il pourrait être tranché par cette même occasion, sur les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers.

Le dossier de la procédure a été programmé pour l'audience du 21 février 2019 à laquelle ont été invités le débiteur pris en la personne du promoteur SOGLI Mohamed Panguéba, le syndic, le juge-commissaire et l'Etat du Burkina Faso représentée par l'AJT pris en ses conseils. A cette date, chacun des intervenants a déclaré n'avoir pas d'observation particulière et sollicité que la clôture de la liquidation soit prononcée. Sur ce, l'affaire a été mise en délibéré au 19 mars 2019 date à laquelle le tribunal a ainsi statué :

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998, « Lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par le greffier par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, rend ses comptes au Juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la fin des opérations de liquidation.

Le procès-verbal est communiqué à la juridiction compétente qui prononce la clôture de la liquidation des biens et tranche, par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers.

L'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions. »

Il résulte des pièces de cette cause que le syndic SERE Souleymane a rendu le 10 septembre 2018, ses comptes au juge-commissaire qui, après avoir recueilli les observations du

débiteur et de l'Etat, a par procès-verbal n°2018-846 du 17 décembre 2018 donné acte au syndic de sa reddition de comptes et déclaré la fin des opérations de la liquidation.

Par un rapport du 15 janvier 2019, le juge-commissaire a saisi le président de la juridiction, aux fins d'un jugement de clôture de la liquidation des biens de la société BRAFASO.

Les comptes du syndic, soumis à appréciation au débiteur ainsi qu'à l'Etat désormais seul créancier de la société, n'ont pas reçu de contestation.

Il ressort plutôt du dossier, que la somme de quatre cent quarante-neuf millions deux cent soixante-huit mille cinq cent cinquante (449 268 550) francs CFA, revenant à certains créanciers cédés, a été consignée dans un compte spécial du Trésor, faute d'avoir trouvé les bénéficiaires pour les payer. Ce montant pourra être payé à chacun des créanciers qui ne l'ont pas reçu, sur le compte trésor et selon la part de chacun tel qu'arrêté par l'état de production et de vérification des créances, à la demande de chacun.

Il est constant que tout le passif de la société BRAFASO a été réglé sur la cession globale de son actif à l'Etat et qu'aucune contestation n'est faite des comptes du syndic. En conséquence, il convient de clôturer les opérations de la liquidation des biens de la société BRAFASO, de dire que les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions conformément aux dispositions de l'article 170 ci-dessus visé et d'ordonner la publication de cette décision conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme évoqué.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort :

Clôture les opérations de la liquidation des biens de la société BRAFASO.

Dit que les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
Ordonne le classement des dépens en frais de liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

